



CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 30 avril 2018, a décidé :

RAPPORT DE LA MUNICIPALITE RELATIF A LA MOTION DU CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS CHAPUISAT « POUR UNE COMMUNICATION LARGE ET PERFORMANTE SUR LE PROJET LIE AUX BHNS »

1. d'autoriser la Municipalité à engager les dépenses relatives à la communication dans le cadre du réaménagement de la route de Lavaux en coordination avec la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de bus à haut niveau de service ;
2. d'autoriser la Municipalité à engager un/une spécialiste en communication courant 2018, chargé/e de coordonner les actions de communication de la commune ;
3. d'accorder les crédits nécessaires à la réalisation de ces dépenses soit :
 - CHF 130'000.- relatifs au mandat de communication du projet lié au BHNS ;
 - CHF 30'000.- pour l'engagement d'un/une spécialiste en communication.
4. d'admettre le mode de financement proposé.

RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN TRANSPORTS PUBLICS SUR L'AXE NORD- SUD (LIGNES TL 68 et 69)

D'inscrire au budget dès 2019 les coûts supplémentaires de CHF 280'000.- inhérents au renforcement des lignes 68 et 69.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Olivier Rodieux



La Secrétaire

Pilar Brentini